|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/11 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  21 décembre 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du   
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 13-17 mars 2017

Point 9 de l’ordre du jour provisoire

**Questions diverses**

Entrée en vigueur d’une loi polonaise pour la mention   
du propriétaire de la marchandise dangereuse dans le document de transport conformément au chapitre 5.4

Communication de l’Union internationale des chemins de fer (UIC), de l’Union internationale des transports routiers (IRU) et   
du Conseil européen de l’industrie chimique (CEFIC)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Introduction

1. Lors de la 101e session du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) (Genève, 8-10 novembre 2016) et de la septième session du groupe de travail permanent de la Commission d’experts du RID (Prague, 22-24 novembre 2016), la question susmentionnée a été examinée sur la base de propositions soumises par l’Union internationale des transports routiers (IRU) et l’Union internationale des chemins de fer (UIC).
2. Au cours de ces deux réunions, le Gouvernement polonais a annoncé qu’il serait tenu compte des questions et des problèmes relatifs à l’entrée en vigueur de la loi et que des enquêtes seraient menées afin de trouver la meilleure solution, à la fois pour ce secteur d’activité et en vue de faciliter le commerce international.
3. Également au cours de ces deux réunions, le représentant de l’Union européenne a indiqué que plusieurs membres s’étaient plaints et qu’une procédure officielle serait ouverte entre l’Union européenne et la Pologne.
4. Les déclarations pertinentes sont exposées aux paragraphes 37 à 43 du rapport de la 101e session du WP.15 (document ECE/TRANS/WP.15/235) et aux paragraphes 4 à 14 du projet de rapport de la septième session du Groupe de travail permanent de la Commission d’experts du RID (document OTIF/RID/CE/GTP/2016-B).
5. Dans l’intervalle, l’IRU a eu connaissance du fait que, dans le cadre du train de mesures pour les transports qu’elle entend prendre, la Pologne envisageait, pour raisons fiscales, d’adopter de nouvelles mesures concernant certaines marchandises dangereuses. Elle prévoyait notamment de soumettre les expéditeurs, les transporteurs et les réceptionnaires à des obligations spéciales en matière de notification et de suivi au moyen, entre autres, de la géolocalisation.

Proposition

1. L’Union internationale des chemins de fer (UIC), l’Union internationale des transports routiers (IRU) et le Conseil européen de l’industrie chimique (CEFIC) prient la Pologne et l’Union européenne de communiquer des informations à jour sur l’état d’avancement des enquêtes et de la procédure officielle. La Pologne est également invitée à fournir des informations supplémentaires sur les mesures relatives aux marchandises dangereuses qu’elle prévoit d’adopter dans le cadre de son train de mesures pour les transports.

1. \* Conformément au projet de programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusé par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2017/11. [↑](#footnote-ref-3)